



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES
 - ▶ Titre Ier : LE DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
 - ▶ Chapitre II : Diffusion des documents administratifs
 - ▶ Section 1 : Règles générales

Article L312-1-2

- ▶ Créé par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 6 (V)

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, lorsque les documents et données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des mentions entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 ou L. 311-6, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter ces mentions.

Sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord, lorsque les documents et les données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes. Une liste des catégories de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement susmentionné est fixée par décret pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du présent code ne sont pas tenues de publier les archives publiques issues des opérations de sélection prévues aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du patrimoine - art. L212-2 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L300-2 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L311-5 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L312-1 (V)

Cité par:

Délibération n°2018-284 du 21 juin 2018 - art., v. init.
Décret n°2018-1117 du 10 décembre 2018 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L562-16 (V)

Créé par: LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 6 (V)